

Affiché le 23/03/2026

COMMUNE DES HOUCHES
AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Haute-Savoie communique :

Par arrêté préfectoral n°PAIC-2026-0023 en date du 19 mars 2026, une procédure de participation du public par voie électronique d'une durée de 15 jours, **du mardi 07 avril 2026 au mardi 21 avril 2026 inclus** est organisée sur la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive présentée par la société GRANULATS VICAT pour la carrière « Bocher Nord » situé sur le territoire de la commune de 74310 Les Houches.

ACTIVITE PRINCIPALE DE L'INSTALLATION

2510 – carrière de roche massive – Autorisation

Après examen, l'inspection des installations classées a considéré que la demande de prolongation dans les mêmes conditions d'exploitation et de suivi environnemental ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas d'évaluation environnementale suite à la décision de cas par cas du 13 mars 2026.

Pendant la durée de la participation du public par voie électronique, le dossier de demande de prolongation de l'autorisation est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/PPVE>

Pendant toute la durée de la participation du public, les observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr
Seuls les courriels reçus pendant la période de Participation du Public par Voie Electronique seront pris en compte.

A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision de prolongation par arrêté de prescriptions complémentaires ou la décision de refus est la Préfète de la Haute-Savoie.

La décision prise par la Préfète de la Haute-Savoie, sera publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie – www.haute-savoie.gouv.fr. L'arrêté préfectoral complémentaire ne peut être pris avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public.